

## CLAUSE A.

“ Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité  
“ susdite, qu'il sera fourni au marguillier en charge de chaque  
“ Paroisse de cette Province, aussitôt que faire se pourra,  
“ une copie de la dite Ordonnance dans les deux langues,  
“ laquelle il lira ou fera lire à la porte de l'église, à l'issue  
“ de l'office divin du matin, le premier Dimanche après  
“ qu'il l'aura reçue, et pour toute ou chaque omission ou  
“ refus par le Marguillier en charge de lire ou faire lire la  
“ dite Ordonnance le jour et en la manière qu'il est pres-  
“ crit ci-dessus, il sera passible d'une amende de vingt  
“ chelins courant.”

Sur motion de l'Honble M. *M' Gill*, secondé par l'Honble. M. *Neilson*,

ORDONNE', Que la dite Ordonnance, telle qu'amendée, soit transcrite au net.

L'Ordre du jour pour la seconde lecture de l'Ordonnance qui suspend, pour un temps limité, certaines Ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la Cité de *Montréal*, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu, ayant été lu,

Sur motion de l'Honble. M. *De Rocheblave*, secondé par l'Honble. M. *M' Gill*,

ORDONNE', Que le dit ordre du jour soit remis à Jeudi prochain.

Alors,

Sur motion de l'Honble. M. *M' Gill*, secondé par l'Honble. M. *Pothier*,

Le Conseil s'est ajourné.

Confirmé.

J. CUTHBERT, P. M.